

Autorité et expertise

Colloque organisé par la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ), à la cour d'appel d'Orléans, le 12 octobre 2019.

L'autorité semble, de manière générale, de plus en plus remise en cause. Il peut s'agir de celle du politique, du magistrat, du policier ou encore du médecin. « *Et celle de l'expert n'échappe pas à la règle* », a annoncé le docteur Roch Ménès, président de la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) en ouvrant le colloque de la compagnie, qui avait pour thème « Autorité et expertise ». Le colloque était placé sous la présidence d'honneur de Florence Peybernes et Jérôme Deharveng, respectivement première présidente et procureur général de la cour d'appel d'Orléans ; il était animé et modéré par le professeur Mary-Hélène Bernard et par le docteur Thierry Briche, respectivement vice-présidente et secrétaire général adjoint de la CNEMJ.

Un des objectifs du colloque était de présenter quelques critères permettant d'asseoir l'autorité de l'expert. L'autorité peut être définie comme le pouvoir ou le droit de commander, d'être obéi ou d'obliger quelqu'un à quelque chose. Cela implique des notions de légitimité, de commandement et d'obéissance. « *Il est difficile de dire que l'expert peut imposer quelque chose. À quel titre et au nom de quoi le ferait-il ?* », s'est interrogé le docteur Gérard Lonlas, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel et le tribunal administratif d'Orléans. Il a ensuite ajouté : « *si on veut aller plus loin, l'autorité nécessaire dans la conduite de l'expertise oblige à disposer d'une considération qui permettra de construire un élément essentiel : la confiance dans les opinions qui seront émises. Faire autorité, c'est d'abord être légitime et crédible. Il y a, aussi, en filigrane, l'idée du rôle pédagogique de l'expert vis-à-vis des parties auxquelles il doit expliquer quels sont les faits et quelle est son interprétation des faits* ». Il a précisé que l'expert ne devait pas être un « *influenceur* » : il ne doit être qu'une sorte d'autorité scientifique naturelle, qui se fonde sur les recommandations de sa profession, sur la littérature professionnelle et sur

sa propre expérience, autant d'éléments qui lui permettront de donner un avis indépendant, éclairé et objectif.

Le docteur Roch Ménès précise qu'il faut une compétence sur le plan professionnel mais aussi une compétence au niveau juridique : « *Il m'est arrivé de devoir reprendre de très belles expertises faites par des professeurs de facultés, qui étaient excellentes au niveau technique mais qui, pour des raisons de vices de procédure, avaient été annulées ou déclarées irrecevables. Cette connaissance juridique relève d'une formation initiale et continue* ».

L'expert doit aussi se méfier de la « *fausse autorité* », a prévenu le docteur Patrice Bodenan, président de la Compagnie des experts médecins près la cour d'appel de Paris : ce n'est pas parce qu'il est inscrit sur une liste et qu'il a été désigné, qu'un expert bénéficiera automatiquement d'une quelconque autorité.

S'intéressant à l'évolution de l'autorité de l'expertise et des jugements à travers les siècles, le professeur Pierre Allorant, doyen de la faculté de droit d'Orléans et historien du droit, a signalé que « *l'autorité de l'expertise avait pu être mise à mal lorsqu'on a demandé à l'expertise d'être prédictive. Par exemple, en août 2007, lorsque des instructions du ministère de la Justice*

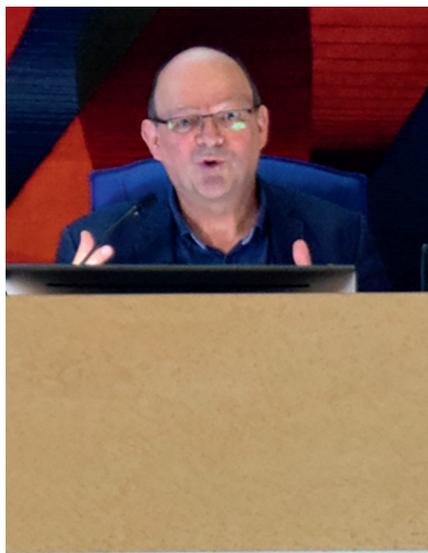
indiquaient aux procureurs généraux qu'il fallait encadrer strictement les détenus en fin de peine qui présentaient "toujours une dangerosité certaine ainsi qu'un risque avéré de récidive", cela transformait les experts en "conseillers en punition" ou en "indicateurs de traitement pénal". Pareillement, une dérive a consisté à interroger l'expert comme une sorte d'oracle sur la vraisemblance des propos de suspects, témoins ou victimes, et pire encore à les interroger sur l'avenir potentiel d'un prévenu, sur son risque de récidive, alors que l'autorité d'une expertise de dangerosité future est particulièrement fragile et peut apporter une confusion entre maladie mentale et probabilité de commission d'une nouvelle infraction. La vogue du principe de précaution et de la notion de risque zéro peut conduire à des dérives. L'expert ne doit pas être chargé de prendre une décision ni de punir avant même la récidive d'un fait délictueux ».

L'autorité de l'expertise psychiatrique

Au cours de son intervention sur « *l'autorité et les limites en expertise psychiatrique* » – menée conjointement avec Yves-Armand Frassati, président du tribunal de grande instance de Bourges –, le professeur Jacques



De gauche à droite : Jérôme Deharveng, procureur général près la cour d'appel d'Orléans ; Florence Peybernes, première présidente de la cour d'appel d'Orléans ; et le docteur Roch Ménès, président de la Compagnie nationale des experts médecins de justice.



Le professeur Jacques Gasser, psychiatre en Suisse.

Gasser, psychiatre en Suisse, a expliqué que le rôle de la psychiatrie légale était de contribuer, « par la connaissance scientifique et l'examen clinique des auteurs de crimes et délits, à une meilleure compréhension des circonstances personnelles dans lesquelles sont commis des actes tombant sous le coup de la loi pénale, en particulier quand ils sont effectués par des individus souffrant de troubles psychiques. L'analyse de l'expert permet de dire si l'auteur d'une infraction souffrait d'un trouble mental au moment de l'acte et de poser s'il y a lieu un diagnostic plus général le concernant ». Ces constats permettent de déterminer si une part du libre arbitre du prévenu lui faisait défaut au moment de l'infraction, et si le trouble mental diagnostiqué peut faire l'objet d'un traitement thérapeutique et, si c'est le cas, selon quelles modalités. Le professeur Jacques Gasser précise que « dans ce cadre, la psychiatrie n'a évidemment rien à voir avec une démarche qui viserait à excuser le comportement du délinquant. Elle ne saurait pas non plus résoudre la question de l'origine ou de l'existence du mal ».

Yves-Armand Frassati a indiqué deux écueils à éviter lorsqu'est évoqué le discernement d'un prévenu : d'une part, vouloir simplifier les choses et passer outre la science apportée par l'analyse des comportements humains ; d'autre part, tout ramener à l'inconscient, à la démarche psychanalytique et à un certain nombre d'antécédents.

Le professeur Jacques Gasser a expliqué que le libre arbitre est

une fiction, une idée : « je pourrais rapidement prouver que nous sommes tous déterminés par toutes sortes d'éléments, génétiques, culturels, sociaux. Mais le rôle du psychiatre n'est pas de s'occuper de tous les déterminismes. Le seul qui l'intéresse est le déterminisme pathologique, le déterminisme conduisant une personne qui hallucine, qui ne dispose plus de son discernement, à accomplir un certain acte à cause de cette hallucination ».

Il a, en outre, souligné l'importance « d'une méthodologie transparente » : « Le juge doit pouvoir lire l'expertise en comprenant ce qui a été fait. Il est important d'avoir un langage clair et d'éviter le jargon professionnel. Il faut aussi tenir compte des différentes hypothèses. Il n'y a pas une vérité absolue. L'expertise psychiatrique est un récit, une hypothèse – qui doivent être les plus proches possible de la réalité – construite à partir d'un certain nombre d'éléments. Il faut également être conscient, lors d'une expertise, qu'il est possible de se faire manipuler, utiliser. Enfin, il faut avoir une réflexion critique sur soi-même. »

Yves-Armand Frassati ajoute que, lors d'une expertise psychiatrique, l'expert ne doit pas « laisser d'ambiguïtés, faire des petits arrangements qui pourraient être utiles à court terme pour l'expertise ou l'enquête pénale. Il faut, je crois, dire clairement au prévenu : "je suis expert psychiatre, j'interviens à la demande de telle autorité, je dois répondre à telle ou telle question". »

L'expert dans le cadre du procès d'assises

Lors des procès d'assises, d'autres éléments sont à prendre en compte pour les experts. « À l'audience, il est important d'être capable d'exposer ce que l'on dit de manière claire, argumentée et intelligible par des personnes qui ne sont pas spécialistes

du travail que l'on a fait », a indiqué Gilles Latapie, ancien président de cour d'assises – qui était questionné lors du colloque par le docteur Christian de Brier, premier vice-président de la CNEMJ. Il a précisé : « J'ai déjà vu des experts qui avaient fait un rapport compréhensible être quelque peu déstabilisés. Il faut être capable de dire qu'on ne sait pas répondre à une question, que cela n'était pas dans le cadre de la mission. Il est essentiel, lors de la prestation devant la cour d'assises, d'être capable de rester dans la mission, toute la mission et rien que la mission. Il faut aussi faire attention à ne pas trop s'écarter, dans le feu de l'exposé oral ou des réponses apportées aux différents intervenants, de son rapport écrit ».

Gilles Latapie estime que, dans ce cadre du procès d'assises, l'autorité de l'expert ne peut se décréter *ex nihilo*, mais doit reposer sur la conjonction d'une compétence professionnelle, d'une connaissance complète et d'une crédibilité personnelle acquise grâce à un discours clair et un savoir-être relationnel : « Il faut avoir conscience qu'on ne va pas répondre de la même façon à un avocat de partie civile ou à un avocat de la défense, selon les circonstances. Il faut savoir s'adapter. Ensuite, si l'expert médecin possède une crédibilité et une compétence professionnelles suffisantes, et qu'il a assez travaillé lors de son expertise, je pense qu'il en résulte une autorité devant la cour d'assises ».

Il conseille, par ailleurs, aux experts de faire attention à la reformulation déformante, qui peut notamment être utilisée par les avocats : « Certains peuvent, par exemple, dire : "Alors, monsieur l'expert, vous nous dites que...", et ensuite reformuler les propos de l'expert à leur avantage. L'expert doit alors dire clairement : "Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. Ce n'est pas le sens de mon rapport". »

“ J'ai déjà vu des experts qui avaient fait un rapport compréhensible être quelque peu déstabilisés lors de l'audience d'un procès d'assises. Il faut être capable de dire qu'on ne sait pas répondre à une question. ”

(Gilles Latapie, ancien président de cour d'assises)

Le docteur Christian de Brier, de son côté, a recommandé aux experts de regarder le président lorsqu'ils répondent, quelle que soit la personne qui pose la question. « *Certains avocats peuvent tourner autour de nous pour accrocher notre regard. Moi, je ne regarde qu'une personne : le président, afin de ne pas entrer dans le jeu de l'avocat qui essaie de me déstabiliser.* »

Une évolution dans l'élaboration des barèmes médicaux ?

Parmi les éléments très importants dans le domaine des expertises médicales, on trouve les barèmes et les référentiels. Ils ont été mis en place dans un souci d'équité. « *Pour toutes les parties intéressées à la réparation du dommage corporel, les barèmes sont des outils utiles, parce qu'ils participent à une harmonisation de la matière, à une certaine forme de sécurité juridique et contribuent en ce sens au respect du principe d'égalité* », décrit Maître Colin Le Bonnois, avocat au barreau de Paris – qui était interrogé lors du colloque par le docteur Danièle Monestier-Carlus, présidente d'honneur de la CNEMJ.

Il précise cependant que l'utilité d'un barème nécessite « *certaines garanties légales. Le barème est un outil de l'expertise et l'expertise est elle-même soumise à un cadre légal ; le barème doit donc s'inscrire dans ce processus et respecter un certain nombre de principes, comme le contradictoire, et cela dès l'élaboration du barème. Il faudrait respecter le principe du contradictoire parce que l'élaboration d'un barème est empreinte d'une philosophie qui sera ensuite enseignée en même temps que cet outil. Pour que tous les professionnels de la matière puissent parler de la même chose et s'entendre sur les notions, qui sont à la confluence du droit et du médical, il convient de poser un cadre et de s'entendre sur les notions qu'on utilise, notamment s'agissant des différents postes de préjudices qu'on doit évaluer dans le cadre d'une expertise médico-légale* ».

Selon lui, il reste encore de nombreux progrès à faire pour améliorer le sort des victimes et respecter le principe de la réparation intégrale, en particulier concernant la psychiatrie et la question de l'évaluation du handicap invisible « *pour lequel les barèmes actuels mériteraient une nouvelle actualisation* ». Pour Colin Le Bonnois,

cette réflexion doit impérativement être menée avec l'ensemble des acteurs de cette matière, qui peuvent avoir des intérêts, notamment économiques, divergents mais tous extrêmement importants, qu'il s'agisse de compagnies d'assurances ou de victimes.

Il ajoute que le barème ne peut et ne doit avoir de valeur normative obligatoire. « *Parce que cet outil doit être en permanence actualisé par les évolutions des régimes juridiques, mais également par les avancées médicales et technologiques. Enfermer un barème dans un cadre normatif obligatoire serait nuire à cette nécessaire évolution ainsi qu'à des principes fondamentaux qui gouvernent notre matière, au premier rang desquels l'individualisation de la réparation et de l'évaluation du dommage corporel, et serait donc potentiellement nuire au respect du principe d'égalité tel qu'on l'entend aujourd'hui* ».

De nouveaux barèmes, référentiels, nomenclatures en prévision

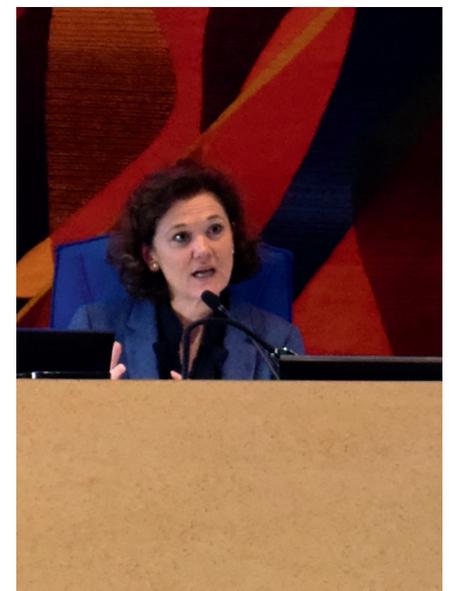
Des évolutions sont attendues s'agissant des barèmes médicaux, du référentiel dommage corporel des victimes et des nomenclatures. Marie-Charlotte Dalle, sous-directrice du droit civil à la Chancellerie a souligné que, depuis 2002, environ, « *des praticiens, des universitaires, des avocats, des associations de victimes et de patients disent qu'il faudrait avancer sur ces sujets. Les événements tragiques en matière de dommage corporel, que ce soient les attentats ou les accidents sanitaires et industriels, ont fait émerger des catégories de victimes qui ont rendu le sujet de la responsabilité civile beaucoup plus sensible. La question qui se pose est de savoir si l'utilisation du code de 1804 – contenant quelques articles sur la responsabilité – auquel s'ajoute une tonne de jurisprudence est bien adaptée à notre société d'aujourd'hui et à la nécessité d'être visible, lisible et compris* ».

Marie-Charlotte Dalle s'est interrogée : est-ce qu'il ne serait pas utile de faire un droit de la responsabilité dans lequel les grands principes resteraient et dans lequel serait codifiée cette jurisprudence, de donner un certain nombre de repères tout en modernisant et en innovant sur certains points ?

Elle a indiqué qu'en mars 2017, le précédent gouvernement avait publié un projet de réforme, constitué à la suite de nombreux échanges, un projet qui a été repris par le gouvernement actuel. « *Le projet répondra à la volonté d'harmonisation puisque les nouvelles règles de droit, et surtout les nouveaux outils – barèmes, référentiels, nomenclatures – s'imposeront aux deux ordres de juridiction, judiciaire et administrative, ainsi que pour les transactions. L'idée est que tout le monde travaille avec les mêmes règles et les mêmes outils techniques.* »

Marie-Charlotte Dalle a annoncé qu'une nomenclature des postes de préjudices devrait être officialisée. « *Cette nomenclature ne sera pas limitative car on sait qu'il peut y avoir des postes de préjudices qui ne sont pas prévus dans une nomenclature et il ne s'agit pas d'y renoncer pour autant, cela au nom du principe de la réparation intégrale. Cela fera l'objet de concertations importantes avec l'ensemble des professionnels et des associations concernés. Les définitions présentes dans cette nomenclature devront être plus précises, s'inspirer de la jurisprudence, des attentes qui ont émergé en provenance des associations. L'objectif est de consacrer ce qui était connu, mais il ne sera pas interdit de faire apparaître de nouveaux types de préjudices qui n'ont pas encore été consacrés.* »

Il est aussi prévu l'instauration d'un barème médical unique mais



Marie-Charlotte Dalle, sous-directrice du droit civil à la Chancellerie.



Jean-François Bohnert, procureur de la République financier.

pas impératif. « Ce sera l'occasion d'harmoniser, de rationaliser l'évaluation médico-légale, notamment du déficit fonctionnel permanent. Cependant, tous les anciens barèmes n'ont pas vocation à disparaître. Cela n'empêchera pas qu'il y ait des barèmes dérogatoires, en matière d'accidents du travail par exemple. Il ne s'agit pas de figer mais de rationaliser », a expliqué Marie-Charlotte Dalle.

Le troisième outil devant faire son apparition est un référentiel indicatif d'indemnisation. « Il s'agit ici d'intelligence artificielle, d'algorithmes, etc. L'État produit des données, et des milliers de décisions de justice sont à la disposition de l'institution judiciaire. Si on ne fait rien, on laissera des sociétés privées, des éditeurs, accaparer ces données à travers l'open data, pour les traiter, puis en faire des référentiels et les vendre, notamment aux praticiens de la justice qui pourraient en avoir besoin. L'idée est donc pour l'État d'élaborer un référentiel qui serait gratuit, fiable, accessible et qui mettrait toutes ces données à la disposition des publics concernés – les victimes, les avocats, les assureurs, les fonds d'indemnisation, les magistrats, etc. Dans ce cadre, il faudra sécuriser des données sensibles, puisqu'il s'agit de données de santé, intimes, en respectant l'anonymisation des personnes concernées ».

Marie-Charlotte Dalle précise être consciente « que les associations de victimes sont opposées, à raison, à la mise en place d'un barème impératif parce que cela figerait et déshumaniserait d'une certaine façon

l'approche au cas par cas qui est requise. Mais un barème indicatif est précieux parce qu'il va permettre une harmonisation, et de restaurer une sécurité et une prévisibilité juridiques. Dans la mesure où il ne sera qu'indicatif, ce référentiel ne heurtera pas le principe de la réparation intégrale. Il faut que le juge continue à individualiser et que l'expert continue à aider le juge à être toujours mieux disant au regard des progrès technologiques ».

Le docteur Stéphanie Rist, députée LREM du Loiret, membre de la commission des affaires sociales, a notamment évoqué, de son côté, la responsabilité des professionnels de santé. Lorsque celle-ci est recherchée, les professionnels de santé doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont informé le patient de manière claire, complète, précise et de façon adaptée à ses capacités de compréhension. Le docteur Stéphanie Rist a indiqué que le législateur doit encore apporter certaines précisions : jusqu'où doivent aller les professionnels de santé dans la transmission d'informations ? Y a-t-il des choses à ne pas dire ? Y a-t-il des éléments obligatoires à transmettre ? : « Pour chacun des différents actes, il me semblerait intéressant que ce travail de précision puisse se faire en lien avec les différentes sociétés savantes, ce travail étant essentiel pour que les experts puissent évaluer le consentement. Les outils numériques, à ce titre, constituent un élément de réponse très efficace, ils sont aptes à garantir une traçabilité sécurisée et peuvent se révéler extrêmement utiles lorsqu'il s'agit de s'assurer du consentement libre et éclairé du patient. De récentes évolutions légales et réglementaires, notamment le RGPD, offrent un cadre de confiance propice à l'essor d'une relation numérique médecin/patient. »

L'autorité des magistrats

Lors du colloque organisé par la CNEMJ, l'autorité des magistrats a également été évoquée. Jean-François Bohnert, procureur de la République financier, chef du parquet national financier et ancien procureur général près la cour d'appel de Reims, a ainsi été invité à s'exprimer sur l'autorité du parquet général et sa gestion des expertises. Il a décrit un « lien très fort entre le parquet prescripteur d'expertises et l'expert judiciaire ».

Il a rappelé que le ministère public pouvait recourir à l'expertise judiciaire lorsqu'il y a besoin de l'éclairage de techniciens dans la conduite des investigations. « Cela peut se faire à deux stades : lors de l'enquête de flagrante, autrement dit celle qui a lieu immédiatement lorsqu'on vient de découvrir une infraction ; ce sont notamment les situations pour lesquelles on peut déclencher très rapidement des poursuites, avec des comparutions immédiates qui ont lieu généralement dans un délai de 48 heures après les faits commis. À ce stade-là, le parquet peut solliciter un expert pour apporter un éclairage, qui est nécessairement ponctuel étant donné le délai de 48 heures. Il s'agit alors d'un regard complémentaire technique pouvant être demandé par le procureur à l'expert.

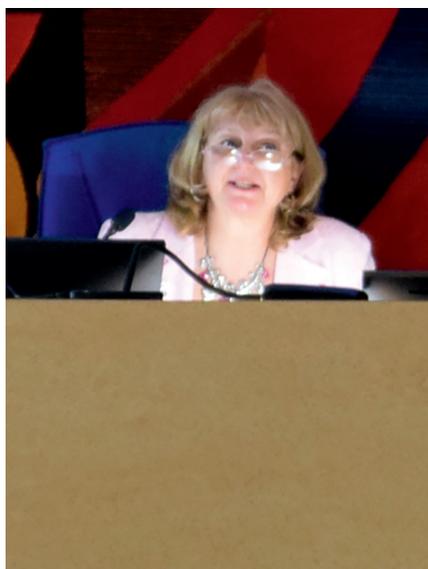
L'autre situation dans laquelle le parquet peut solliciter des experts est l'enquête préliminaire qui, elle, peut durer des semaines voire des mois. Là, le procureur de la République se rapproche d'un expert pour lui demander un travail expertal plus approfondi que dans le cadre de l'enquête de flagrante, mais affranchi du formalisme beaucoup plus lourd qui s'impose au juge d'instruction. Cela peut se faire lors du recours à une autopsie mais aussi et surtout lors des accidents de masse ferroviaires ou aéronautiques. En général, à un moment donné, une information est quand même ouverte, avec la saisine d'un juge d'instruction. Mais le premier réflexe du parquet est de s'entourer d'un certain nombre d'avis d'experts, qui possèdent des capacités scientifiques que les magistrats n'ont pas ».

Sylvie Ménotti, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, s'est intéressée, pour sa part, aux recours devant la Cour de cassation en matière d'inscription sur les listes de cours d'appel. Elle a rappelé que ces recours n'ont une chance d'être admis que si l'expert malheureux établit que la décision prise par l'assemblée générale de la cour d'appel est entachée d'une « erreur manifeste d'appréciation », autrement dit une erreur grave. « Cela explique le faible taux de réussite des recours formés devant la Cour de cassation », a précisé Sylvie Ménotti.

Elle a indiqué différentes raisons qui ont amené la Cour de cassation à censurer des décisions de non-

inscription rendues lors des assemblées générales de cour d'appel :

- Un défaut de motivation des décisions de la cour d'appel.
- Lorsque dans le cadre d'une demande de réinscription, la cour d'appel n'a pas respecté le principe du contradictoire. Sylvie Ménotti précise : « *l'expert doit pouvoir avoir connaissance de l'avis formalisé par la commission de réinscription¹ ; il doit pouvoir donner ses explications au sujet des éléments qui font obstacle à sa réinscription. La Cour de cassation n'a jamais été jusqu'à dire que l'avis de la commission doit être notifié de manière spécifique à l'expert candidat à sa réinscription. En revanche, elle a indiqué que cet avis rendu par la commission devait être mentionné dans la décision de l'assemblée générale de la cour d'appel qui, elle, est notifiée à l'expert. La Cour de cassation ne pose aucune exigence particulière sur la manière dont il convient concrètement de procéder pour assurer le respect du contradictoire, mais elle censure les décisions des assemblées générales de cours d'appel à chaque fois qu'elles n'ont pas été précédées de démarches ayant permis à l'expert qui n'est pas réinscrit de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été réinscrit* ».
- Le mal-fondé de la raison invoquée par la cour d'appel pour rejeter la demande d'inscription d'un expert.

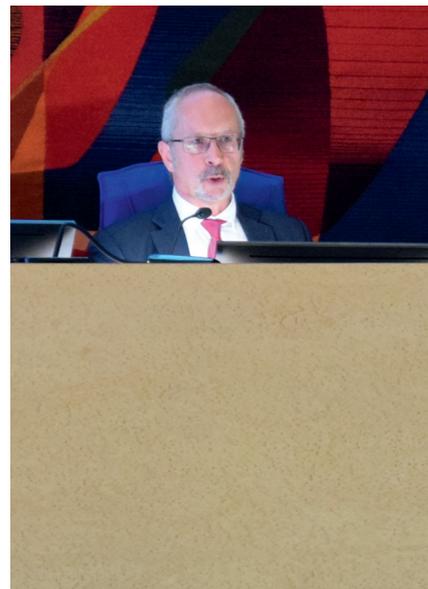


Sylvie Ménotti,
conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le motif le plus couramment invoqué pour refuser une inscription ou une réinscription est l'absence de besoin d'experts dans la rubrique sollicitée. Une cour d'appel peut tout à fait rejeter une inscription si elle a déjà suffisamment d'experts dans telle ou telle rubrique. Néanmoins, la Cour de cassation a posé certaines limites à l'utilisation de cet argument, précise Sylvie Ménotti : « *la Cour de cassation estime qu'une cour d'appel ne peut pas invoquer une absence de besoin lorsqu'elle a inscrit d'autres experts dans la rubrique considérée au cours de la même assemblée générale. Je ne trouve pas cette jurisprudence logique, car je ne vois pas pour quelles raisons une cour d'appel ne pourrait pas prendre les cinq meilleurs et dire ensuite aux sept autres candidats à l'inscription sur la liste, qu'elle n'a désormais plus besoin d'experts dans cette rubrique* ».

Sylvie Ménotti a, par ailleurs, signalé que, s'agissant des experts judiciaires qui réalisent des missions pour les compagnies d'assurances, la Cour de cassation a indiqué que ce seul fait ne suffit pas à justifier un refus d'inscription. En revanche, la Cour de cassation estime que le refus d'inscription ou de réinscription est justifié lorsque l'expert « *réalise une partie substantielle de son activité pour une compagnie d'assurances* ». Afin de clarifier ce que peut signifier « *substantielle* », Sylvie Ménotti a précisé que dans un arrêt du 23 juin 2016, la Cour de cassation avait validé un rejet de réinscription pour un expert qui réalisait 20 % de ses missions pour une compagnie d'assurances.

Enfin, le colloque organisé par la CNEMJ a permis à Étienne Claes, co-président de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI), de présenter différents projets en faveur d'une expertise européenne auxquels l'EEEI participe ou a participé : le projet Eurexpertise, qui s'est achevé en 2012, et qui a permis le recensement des procédures expertales et des différents statuts des experts de justice dans l'Union européenne, et la proposition de pistes d'harmonisation de l'expertise civile en Europe ; le projet « Find an expert »,



Étienne Claes, co-président
de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert.

caractérisé notamment par la mise en ligne, sur le portail e-Justice, des listes nationales d'experts judiciaires des États membres ou la mise en ligne des fiches d'informations expliquant, pour chaque État membre, les procédures d'expertises civiles, administratives et pénales et le statut des experts judiciaires (voir *Revue Experts* n°146 – octobre 2019) ; le projet EGGLE (European Guide for Legal Expertise) qui a conduit à la publication d'un guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne (voir *Revue Experts* n°123 – décembre 2015) ; le registre numérique européen des experts, un projet proposé par l'EEEI, qui a notamment pour objectif d'intégrer les experts de justice dans les procédures numériques pour la résolution des conflits.

Les vidéos des interventions complètes prononcées lors de ce colloque organisé par la Compagnie nationale des experts médecins de justice sont disponibles sur le site de la compagnie (<https://cnemj.fr/>, rubrique "documents").

NOTE

1. Avant le 1^{er} septembre de chaque année, les demandes de réinscription des experts sont soumises à l'examen d'une commission spéciale comprenant 17 personnes (12 magistrats du ressort et 5 experts inscrits depuis au moins cinq ans, et dont le mandat est de trois ans renouvelable une fois). Les avis de cette commission ne lient pas les assemblées générales des cours d'appel qui statuent sur les demandes de réinscription, mais cet examen permet d'éclairer leurs décisions.